

Fédération Étudiante pour une Dynamique Études et Emploi avec un Handicap

Statuts adoptés le

22 février 2020

en

Assemblée générale extraordinaire

PREAMBULE

Ce texte ne recourt pas à l'écriture inclusive et adopte le genre masculin sans aucun esprit discriminatoire, mais dans le souci d'une meilleure accessibilité à la lecture en particulier pour certains types de handicap.

TITRE 1 : IDENTITE, BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1 : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée « Fédération Étudiante pour une Dynamique Études et Emploi avec un Handicap ». Sigle : La « FÉDÉEH »

Article 2 : Objet

La FÉDÉEH, est une fédération nationale étudiante, à but non lucratif, sans affiliation partisane ni confessionnelle.

Elle se donne pour mission d'agir en faveur d'une société inclusive, en facilitant notamment les conditions de vie, d'études, d'intégration sociale et d'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap.

Pour y parvenir, elle s'emploie à organiser le mouvement des jeunes bénévoles engagés et mobilisés autour de cet enjeu, et à inclure dans cette dynamique les acteurs qualifiés désireux de soutenir leur démarche.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège

Son siège social est domicilié à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.



Article 5 : Adhésion

Toute nouvelle demande d'adhésion à la Fédération est formulée par écrit et soumise au bureau qui statue à son propos sauf pour les cas discutables pour lesquels il transmet son avis au conseil d'administration. Le conseil d'administration statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision.

Article 6 : Composition

La Fédération est composée de :

Membres collectifs :

Est membre collectif de la Fédération toute organisation, ayant adressé sa candidature, agréée par le bureau (ou le conseil d'administration pour les cas discutables, comme spécifié par l'article 5 des statuts), lequel s'assurera notamment de la conformité de ses statuts et/ou de son projet avec les valeurs de la Fédération. Les membres collectifs désignent en leur sein un titulaire et un suppléant. Dans le cas d'associations étudiantes de fait, l'éligibilité de leur candidature pour rejoindre la Fédération est en particulier appréciée par le bureau.

Membres adhérents indirects :

Est membre adhérent indirect de la Fédération, tout adhérent d'une association déclarée ou de fait, membre du collège « associations et fédérations étudiantes » de la Fédération (cf. règlement intérieur). Les membres adhérents indirects sont représentés dans les instances par les représentants délégués par leur association.

Membres adhérents directs :

Est membre adhérent direct de la Fédération toute personne physique âgée de plus de 16 ans, ayant adressé sa candidature, agréée par le bureau (ou le conseil d'administration pour les cas discutables, comme spécifié par l'article 5 des statuts), et qui adhère expressément à la charte, aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Membres d'honneur :

Est membre d'honneur de la Fédération toute personne physique reconnue pour son engagement pionnier ou qui rend, ou a rendu, des services significatifs en faveur de l'intégration des personnes handicapées dans l'enseignement supérieur et dans le milieu professionnel.

Les membres d'honneur sont élus par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Ils sont membres de droit de la Fédération et sont, à ce titre, exempts de cotisation. Le conseil d'administration peut élire parmi eux un ou plusieurs président(es) d'honneur.

Article 7 : Assemblées des membres

Les membres de la FÉDÉEH sont répartis dans deux assemblées : l'assemblée des membres étudiants et jeunes diplômés et l'assemblée des membres ressources.

L'assemblée des membres étudiants et jeunes diplômés rassemble les jeunes bénévoles et leurs associations. L'assemblée des membres ressources rassemble les structures et personnes ressources désireuses de concourir à la réussite des actions conduites par les membres étudiants et jeunes diplômés. Les assemblées sont elles-mêmes composées de collèges, éventuellement organisés en « sous-collèges », dont la composition et les attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration (C.A., cf. article 11) propose à l'assemblée générale ordinaire d'élire comme administrateurs 5 personnes qualifiées faisant partie du conseil ressources, lesquels siégeront au C.A. à titre personnel, et non au titre de la structure qu'elles représentent éventuellement au sein du conseil. Pour être élue, chaque personne qualifiée devra réunir sur son nom la majorité simple des votes, exprimés à bulletin secret.

Les prises de position publiques de la FÉDÉEH n'engagent que les membres de son assemblée des membres étudiants et jeunes diplômés. Selon les circonstances, le bureau détermine si ces prises de position engagent l'assemblée des membres étudiants et jeunes diplômés dans son ensemble ou seulement l'un des collèges qui la compose.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblées générales, convocation, composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Fédération à jour de leur cotisation à la date de ladite assemblée et de l'ensemble de ses membres d'honneur.

Elle est convoquée 2 semaines au moins avant la date fixée, à la demande :

- du conseil d'administration,
- du conseil stratégique,
- du/de la président(e),
- d'au moins 2/3 des membres du conseil d'administration,
- d'au moins 1/4 des membres.

Son ordre du jour est proposé par le conseil d'administration ou le conseil stratégique s'il a eu l'initiative de la convocation.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- renouveler les membres élus au conseil d'administration au terme de leur mandat annuel,
- modifier les statuts, réserve faite du changement de siège social,
- prononcer la transformation ou la dissolution de la Fédération,
- contrôler la gestion et les décisions du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour soit par l'assemblée générale précédente, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil stratégique s'il a eu l'initiative de la convocation.

Article 9 : Fonctionnement des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an pour voter les rapports sur la situation morale et financière et le rapport du conseil stratégique, adressés au préalable à tous les adhérents de la Fédération, ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Pour siéger valablement les membres du conseil étudiant doivent représenter au moins les 2/3 des membres présents et représentés au sein de l'assemblée générale. Les élections des administrateurs se déroulent dans chacun des collèges du conseil étudiant à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des votes le président sortant ajoute sa voix à l'un des candidats ayant reçu le plus de suffrages.

Le nombre de pouvoirs détenus par chacun de ses membres est limité à 2.

Article 10 : Fonctionnement des assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour toute modification relative à l'identité de la Fédération : réforme statutaire, fusion, transformation et dissolution. Pour être valides, ses décisions doivent recueillir la majorité des 2/3 des votes exprimés des membres présents ou représentés.

Les propositions de modifications inscrites à l'ordre du jour doivent être envoyées à tous les membres de la Fédération au moins une semaine à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou la transformation de la Fédération est convoquée spécifiquement à cet effet. Elle doit comprendre au moins un quart des membres présents ou représentés de la Fédération à jour de leur cotisation.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, et pour pouvoir délibérer valablement, cette assemblée est de nouveau convoquée dans un intervalle d'un mois maximum sans condition de quorum.

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- attribue l'actif net subsistant, s'il en existe un, à une association ayant pour objet de promouvoir l'intégration des personnes handicapées, sans pouvoir attribuer aux membres de la Fédération autre chose que leurs apports.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un membre chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conseil d'administration

La Fédération est administrée par un conseil d'administration, dont le nombre de membres est au maximum de 30 selon une répartition par composantes définie dans l'article 7 et le règlement intérieur.

En cas de démission de fait ou adressée par écrit au président de la Fédération d'un membre, le conseil d'administration suivant élit, sur proposition du bureau, son remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire parmi le collège du conseil étudiant ou le conseil ressources dont le membre démissionnaire était issu.

Les pouvoirs des remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le renouvellement intégral des représentants des conseils étudiant et ressources au sein du conseil d'administration a lieu chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les candidats doivent adresser leur candidature au bureau au moins quinze jours avant la date de cette assemblée.

Article 12 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exception de ceux expressément dévolus aux autres organes de l'association.

Il est chargé des orientations politiques et de la définition de l'activité de l'association conformément à son objet. Il contrôle la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. En cas de faute grave, il peut suspendre un membre du bureau, du conseil de gestion et du conseil stratégique à la majorité. Il peut déléguer des pouvoirs sur une question déterminée pour un temps limité. Le conseil d'administration décide de la création et de la suppression du poste de délégué général de la Fédération. Le bureau et le conseil de gestion décident conjointement du recrutement du délégué général. Il est mis fin à ses fonctions par décision du conseil de gestion.

Le conseil d'administration sur proposition du bureau peut déterminer pour chaque collège ou sous-collège une cotisation annuelle à acquitter par les membres collectifs et les membres adhérents directs. Les membres d'honneur en sont dispensés. Les cotisations ne peuvent être rédimées par les membres de la Fédération.

Article 13 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois durant l'exercice de son mandat. Exception faite du C.A. faisant suite à l'A.G.O l'ayant élu, il est convoqué deux semaines au moins avant la date fixée à l'initiative soit de son président, soit du bureau, soit du conseil stratégique, soit du quart au moins des administrateurs. Les majorités qualifiées pour les votes du conseil d'administration le sont en fonction des votes exprimés : les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal de ses séances

Article 14 : Bureau

Au terme de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit en son sein, pour une durée de 1 an un bureau composé de 9 membres élus.

Dès lors qu'un des administrateurs en fait la demande, le vote doit se tenir à bulletin secret.

Les membres du bureau y siègent en leur nom propre et n'y exercent donc pas de mandat de l'éventuelle association dont ils peuvent être issus. Le bureau attribue au moins les titres de président, premier vice-président, vice-président, et de secrétaire général. Au moins 3 membres du bureau sont obligatoirement titulaires d'une carte d'étudiant au moment de leur élection. Au moins 6

membres du bureau sont élus parmi les administrateurs issus des premier et deuxième collèges. Le président, s'il n'est pas étudiant, doit obligatoirement avoir obtenu son dernier diplôme de formation initiale depuis moins de 5 ans.

Si la fonction est pourvue, le délégué général de l'association en est membre de droit avec voix consultative.

Le bureau assume de manière collégiale la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins 10 fois durant la mandature et chaque fois qu'il est convoqué une semaine au moins avant la date fixée par son président ou sur la demande de 3 de ses membres, ou par le conseil stratégique.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le fonctionnement, La composition et les attributions des membres du bureau sont détaillés dans le règlement intérieur.

14.1 Président :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense. Il peut pour un acte précis déléguer ce pouvoir au président du conseil de gestion qui peut à son tour le déléguer à l'un de ses conseillers ou au délégué général.

En cas de représentation en justice, ils peuvent uniquement être remplacés par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de défaillance il est remplacé par l'un(e) des vice-président(e)s selon l'ordre de suppléance défini lors du premier bureau de l'exercice.

Article 15 : Procédure de vote à distance

Dans une situation d'urgence, le président du conseil d'administration, ou en cas d'indisponibilité constatée par la majorité des membres du bureau, le premier vice-président, ou le président du conseil stratégique, peut provoquer un vote, du conseil d'administration ou du bureau, à distance.

Pour être valable le vote, sans possibilité de délégation, doit au moins obtenir la participation de la moitié plus un des membres en fonction de l'instance. Le procès-verbal d'instance devra obligatoirement être soumis au vote de la plus proche réunion de cette même instance.

Article 16 : Délégué général

Le délégué général participe avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale, conseil d'administration, bureau et conseil de gestion, ainsi qu'aux réunions du conseil stratégique lorsqu'il y est invité par le président du conseil stratégique. Il anime le projet politique avec le bureau, collabore au processus de décision du conseil d'administration et s'implique dans les relations institutionnelles de la Fédération. Il veille quotidiennement au bon fonctionnement des services de la Fédération, Il rend compte, selon les cas, au bureau, au conseil de gestion ou au conseil d'administration. Il veille également à l'exécution des décisions prises par l'ensemble des instances statutaires de la Fédération.

Article 17 : Conseil de gestion

Le conseil de gestion se compose, pour un mandat renouvelable de 3 ans, de 3 à 6 membres élus par le conseil d'administration au titre de leur expertise en matière de gestion de structure salariée. Sa mission est d'assurer la gestion des ressources humaines et financières de la fédération dont il assume la pleine responsabilité. Les autres instances conservent leur compétence exclusive en matière d'orientations politiques et de définition de l'activité.

Un membre ne peut assumer simultanément les fonctions d'administrateur et de conseiller.

A partir de candidatures présentées de façon argumentée par le bureau, le conseil d'administration élit les conseillers, à la majorité simple. Les fonctions au sein du conseil de gestion sont les suivantes :

- Un président du conseil de gestion, chargé d'arbitrer en lien avec son ou ses conseiller(s) compétent, toute question de ressources humaines et financières, et de rédiger les comptes rendus de réunions et les procès-verbaux de décisions.

Il est notamment en charge du recrutement, de la discipline des salariés et des licenciements.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie de son conseil.

Il est habilité à faire fonctionner les comptes bancaires, exécute toutes décisions, signe tout contrat. Il engage les dépenses de l'association, procède au paiement des dépenses et encaisse les recettes.

Il assure en outre l'animation et la représentation du conseil auprès des autres instances auxquelles il peut ajouter des points d'ordre du jour en lien avec les missions de son conseil et venir les exposer, sans pouvoir de vote, directement ou en déléguant un de ses conseillers. A ce titre il est en relation plus privilégiée avec le président et le premier vice-président du conseil d'administration.

Il rend compte annuellement de son mandat devant le conseil d'administration d'arrêté des comptes.

Il peut, ponctuellement ou sur des points précis, déléguer sa signature et/ou ses pouvoirs au délégué général.

- Un conseiller "gestion des ressources humaines", en charge du suivi (conseil, arbitrage et contrôle) des questions opérationnelles de management et d'organisation de l'équipe permanente de la Fédération.
- Un trésorier ou conseiller "gestion financière", garant de la bonne tenue comptable et de la bonne gestion financière de la structure (suivi budgétaire, conseil, arbitrage et contrôle). Il rend compte annuellement de son mandat et de la situation financière dans un rapport soumis à approbation de l'assemblée générale. Chacun de ces conseillers peut être assisté d'un suppléant habilité à le remplacer ponctuellement par délégation de pouvoir, sur demande motivée écrite du conseiller, acceptée par écrit par le suppléant, cette demande et son acceptation étant immédiatement portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers et du délégué général.

Après avis préalable du conseil d'administration, le conseil de gestion décide des emprunts et accorde toutes garanties et sûretés, il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières.

Les décisions motivées du conseil de gestion sont prises conjointement par le président du conseil de gestion et le ou les conseiller(s) compétent(s) en exercice. En cas de désaccord, l'un ou l'autre peut décider de soumettre la décision au vote du conseil de gestion. Les décisions du conseil de gestion prennent effet après avis écrit du président du conseil d'administration (ou, en cas d'indisponibilité, du premier vice-président) et du délégué général (ou en cas d'indisponibilité du directeur des opérations), l'un et l'autre dans un délai maximum d'une semaine. Cet avis est consultatif. En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, ceux-ci sont réputés avoir donné un avis favorable.

Dans le cadre de sa mission, chaque conseiller établit une relation de travail régulière avec le délégué général (et en cas d'indisponibilité avec le directeur des opérations), qui leur soumet toute question importante relevant de leur compétence. A son tour, pour les questions les plus importantes relevant de sa compétence, chaque conseiller a un devoir d'information régulière du président du conseil de gestion ou, en cas d'indisponibilité, de son suppléant, lequel peut, si il le juge opportun, requérir l'information ou l'avis du bureau, par l'intermédiaire du président du conseil d'administration ou en cas d'indisponibilité du premier vice-président.

Les conseillers inscrivent leur action dans le cadre des orientations politiques définies par le conseil d'administration à propos desquelles le président du conseil a un devoir d'alerte s'il estime que leur maintien peut compromettre la stabilité de la structure à terme.

Le conseil de gestion se réunit en présence du délégué général sur convocation de son président autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins 4 fois par an ou sur convocation du conseil stratégique. Il est tenu procès-verbal des séances transmis au président du conseil d'administration.

Les modalités de recrutement, de renouvellement et de fonctionnement du conseil de gestion peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Pour devenir effective, toute modification du règlement intérieur relative au conseil de gestion doit être validée par décision écrite du conseil de gestion. Toute proposition de modification des statuts relative au conseil de gestion adressée aux membres avant tenue d'une assemblée générale extraordinaire doit être assortie d'un commentaire écrit par le conseil de gestion.

Article 18 : Conseil stratégique

Le conseil stratégique se compose, pour un mandat renouvelable de 3 ans, de 3 à 6 membres élus sur proposition du bureau par le conseil d'administration. Ses membres, personnes physiques à jour de cotisation durant au moins 3 années révolues lors de leur candidature, ne peuvent exercer un mandat d'administrateur et doivent en avoir exercé un durant au moins une mandature. Le conseil stratégique élit en son sein à la majorité simple un président chargé d'archiver les comptes rendus des conseillers et d'établir les convocations, les comptes rendus de réunions, les procès-verbaux de décisions et le rapport annuel du conseil qu'il présente lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

La mission du conseil stratégique est de :

- s'assurer du bon fonctionnement de l'association.
- veiller à la bonne application des statuts, règlement intérieur, motion et tout autre document ayant été rédigé et adopté par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau,
- veiller au bon déroulement des assemblées générales, conseils d'administration et bureaux selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur,
- veiller au respect des mandats des personnes déléguées par la Fédération pour la représenter et archiver les comptes rendus systématiques des mandataires.
- assurer l'intérim du bureau en cas de démission de l'ensemble de l'équipe ou de sa suspension par le conseil d'administration et organiser une assemblée générale électorale dans un délai maximal de un mois.

- aider à la décision ou répondre aux demandes de recours pour toute décision des instances, sur sollicitation
 - o soit du président du C.A., du président du conseil de Gestion ou du délégué général ; et d'un membre du bureau,
 - o soit de la majorité des membres d'une des instances en exercice (bureau, conseil d'Administration, conseil de gestion et assemblée générale).

Afin d'assurer pleinement sa mission le conseil stratégique délègue un de ses membres sur chaque conseil d'administration auquel il est systématiquement invité selon les mêmes modalités que les administrateurs. Le conseiller délégué adresse un compte-rendu de sa mission aux autres conseillers dans la semaine suivant le C.A.

Le conseil stratégique dispose de tout pouvoir d'investigation, de participation et de convocation de réunions. S'il le juge nécessaire, il peut suspendre une décision d'instance jusqu'à son passage devant une instance supérieure. Dans ce cas il a pouvoir et se doit de convoquer cette réunion d'instance aux conditions de quorum habituelles, selon l'ordre du jour et à la date qu'il aura déterminés, dans une période ne dépassant pas les 2 mois après la date de sa saisine. Pour être validées, ses éventuelles propositions alternatives doivent être approuvées par la majorité simple des membres présents ou représentés des instances sollicitées.

Les décisions du conseil stratégique sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des votes, la voix du président du conseil stratégique est prépondérante.

Les modalités de recrutement, de renouvellement et de fonctionnement du conseil stratégique peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour devenir effective, toute modification du règlement intérieur relative au conseil stratégique doit être validée par décision écrite du conseil stratégique. Toute proposition de modification des statuts relative au conseil stratégique adressée aux membres avant tenue d'une assemblée générale extraordinaire doit être assortie d'un commentaire écrit par le conseil stratégique.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et sera librement modifié par le conseil d'administration, le cas échéant après avis du conseil de gestion et/ou du conseil stratégique dans les conditions fixées aux articles 17 et 18, pour fixer les modalités réglant l'organisation de la Fédération non précisées dans les statuts, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale.

La modification du règlement intérieur de la Fédération ne peut être adoptée que si les 2/3 des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de la Fédération.

Article 20 : Ressources financières

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions accordées par des institutions publiques ou privées,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Fédération,
- des donations,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un bilan, un compte de résultats et une annexe. Il est justifié chaque année, auprès des organismes concernés et dans les conditions spécifiées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Pierre MIGNONAT

Président



Arnaud KHUN

Secrétaire général

